



Arrêt

**n° 158 570 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers datant du 23.08.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 86 310, prononcé le 27 août 2012 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 99 096 du 18 mars 2013 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.08.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique. §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9^{ter} de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art.2-3 (sic.) de la loi du 20.07.1991 (sic.) ; » et de ce que « l'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment de l'épidémie de l'ébola (sic.) dans le pays d'origine la Guinée ».

Elle fait valoir que « vu la situation sanitaire dans son pays d'origine la GUINEE, déjà submergé par l'épidémie de l'ébola (sic.), le requérant ne pourra y obtenir les soins nécessaire pour ses propres problèmes de santé connus à ce jour » et qu'il « est étonnant que le médecin de l'Office dans son rapport du 19.08.2013 ne fait pas de rapprochement avec l'épidémie d'ébola en Guinée, déjà connu à cette date » Elle estime, dès lors, que « manifestement ni le médecin de l'Office des Etrangers, ni l'Administration Office des Etrangers font preuve de bonne gestion et bonne administration : ils/elles ont oubliés de tenir compte d'un élément essentiel et dangereux pour la santé publique et pour la vie du requérant en cas de retour vers la Guinée ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision querellée au requérant, plus d'un an après son adoption, sans l'avoir adaptée. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en ne tenant pas compte du risque d'Ebola en Guinée, ce qui équivaut à un traitement inhumain et dégradant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9^{ter} dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui

concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

En ce qui concerne la référence par la partie défenderesse à la jurisprudence de la Cour E.D.H. relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que cela ne permet pas de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de cette Cour – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9^{ter} dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 19 août 2013 et joint à cette décision, lequel mentionne notamment que « **Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) datant du 15.01.2013, qui mentionne : prolapsus rectal et hémorroïdes internes de grade III, une indication (sic.) chirurgicale 'immédiate' a été posée en janvier 2013, ne mettent pas en évidence :**

- **De menace directe pour la vie du concerné :** aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Ni les hémorroïdes internes, ni le prolapsus rectal ne constituent une menace pour la vie. Remarquons que : si depuis le dernier certificat médical type, les manifestations cliniques des hémorroïdes (rectorragies) avaient revêtu un caractère urgent, l'indication opératoire proposée depuis plus de 6 **mois** a dû être réalisée ; par conséquent, comme pathologie active

actuelle du requérant, cela ne peut être que soit, des hémorroïdes internes d'évolution banale, soit un status post cure chirurgicale de la hernie et du prolapsus rectal, ce qui ne présente aucun risque pour sa vie ou son intégrité physique.

- **Un état de santé critique.** *Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

Ainsi, d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. » et conclut « qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Dès lors, force est de constater que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation sanitaire en Guinée, victime d'une épidémie du virus Ebola, force est de constater qu'outre le fait que la partie défenderesse ayant déclaré la demande du requérant irrecevable, elle n'avait pas à s'interroger sur la disponibilité ou l'accessibilité des soins au pays d'origine, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de ceans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui

incombait de transmettre tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, ayant une influence sur sa demande.

3.5. Quant au grief pris du délai entre la prise de décision et la notification de la décision entreprise, le Conseil constate à cet égard qu'aucune des dispositions visées au moyen ne fixe de délai pour la notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

Par ailleurs, il ne saurait, au demeurant, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la situation au pays d'origine du requérant entre le moment de la prise de la décision attaquée et la date de sa notification, ni soutenu que le caractère éventuellement « tardif » de la notification en question permettrait de mettre en cause la légalité de la décision querellée proprement dite, et ce alors même que le requérant est resté en défaut d'informer la partie défenderesse de la situation prévalant dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), et non, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, en fonction d'éléments survenus postérieurement.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, notamment au vu du risque lié à l'épidémie Ebola en Guinée, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dans la mesure où elle a choisi d'attaquer la mesure d'éloignement prise à la même date que la décision querellée par un recours séparé.

Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE